

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
le Conservatoire des Sites Alsaciens (CSA)
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
pour l'année 2022.**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 08 juillet 2022 ; ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace », « la Collectivité » ou « la CeA »,

Et

L'association CSA, représentée par Monsieur Frédéric Deck, son Président, ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « le CSA »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu les articles L. 113-8 et suivants et L. 215-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux Espaces Naturels Sensibles,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, adopté par délibération du 13 juillet 2021, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 16 décembre 2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Depuis la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, la collectivité est compétente pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS).

Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés par le Code de l'urbanisme.

Conformément à son objet statutaire, CSA poursuit une activité générale visant à la préservation et la gestion des espaces naturels remarquables.

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur des Espaces Naturels sont déclinés à travers différentes politiques : Schéma Départemental des Espaces Naturels, ENS, GERPLAN, soutien à la brigade verte, réseau d'éducation à l'environnement et au développement durable...

L'activité générale poursuivie par CSA s'inscrit dans ces différents objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la CeA, sous forme de subvention(s), des actions portées par le bénéficiaire ci-dessous définies :

- Mise en œuvre des programmes : soutien au fonctionnement de postes de techniciens et de la quote-part de leur appui fonctionnel (secrétariat, comptabilité, ...),
- Entretiens des sites,
- Location des terrains,
- Réalisation de plans de gestion,
- Mise en œuvre d'actions complémentaires sur les mesures compensatoires de Molsheim.

Ces actions concerneront les terrains :

- acquis ou loués par le CSA en Alsace, hors périmètres du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et de la zone inondable du Ried de l'Ill et hors sites classés en Réserve Naturelle Régionale,
- qui sont la propriété de la collectivité ou des copropriétés de la collectivité et du CSA dans le territoire du Haut-Rhin (confer conditions particulières en annexe 2 et listes des parcelles concernées en annexe 3),
- qui sont la propriété de la collectivité, confiés par baux emphytéotiques dans le territoire du Bas-Rhin.

La poursuite/mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par le CSA et l'intérêt général qui s'y rattache, la Collectivité s'engage à apporter une aide financière pour le programme d'actions de l'ensemble de l'année 2022 décrit à l'annexe 1, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la Collectivité devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'actions tel que précisé dans l'annexe 1.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 306 050 € soit :

- 300 000 € pour la mise en œuvre du programme d'actions annuel selon la décomposition des actions précisées dans l'annexe 1,
- 6 050 € pour la mise en œuvre du programme d'actions spécifiques aux mesures compensatoires de Molsheim.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur les actions définies à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}, soit le 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, le CSA s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, soit avant le 15 décembre 2022, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'action doit être terminée, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1er acompte : 150 000 €, versés à la signature de la convention,
- Solde : 156 050 €, versés à la réception de la demande de versement du solde et du bilan des actions mentionnées à l'article 1 dont en particulier les éléments suivants : bilan de gestion des sites (dont bénévolat en chantier nature, heures de prestation par entreprises d'insertions, partenariat agricole), montants affectés et toutes autres pièces prouvant la réalisation du programme d'actions mentionné en annexe 1, la ventilation des dotations pour les postes de techniciens, les projets de plans de gestions rédigés et présentés au comité scientifique, la couche SIG à jour des sites du CEN Alsace, le bilan des actions menées à Molsheim ainsi que le bilan d'affectation des fonds dédiés

Le CSA s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par le CSA, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P225O004 – Natana (2975) 65 - 65748 - 76 pour les 300 000 € et sur l'opération P225O013 – Natana (2975) 65 - 65748 - 76 pour les 6 050 €, du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le CSA s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire 2022 les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute

personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le CSA s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- à tenir à jour le registre et la cartographie des espaces naturels dont il a la charge et à communiquer chaque année à la Collectivité le fichier aux formats SIG correspondants (shp, qgis) ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le CSA doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le CSA et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le CSA pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le CSA devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le CSA, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le CSA pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le CSA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du CSA, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le CSA et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du CSA, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du CSA en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de

la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 8.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le CSA. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, dont la communication à CSA peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le

Pour le Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour Conservatoire des Sites
Alsaciens
Le Président

Frédéric DECK

Annexe 1



Demande d'une subvention départementale, au titre de l'année 2022, dans le cadre du partenariat avec la Collectivité Européenne d'Alsace

Localisation	ACTIONS	ETP de l'action	Coût de l'action Prévisionnel 2022	Co financement AERM 2021 prévisionnel	financement CEA	Autres financement	% financement CeA	commentaires
	Connaissance							
CeA	suivis ecologiques participatifs	0,45	27 089,00 €	16 930,00 €	8 417,00 €		31%	
CeA	Plan de gestion (Scharrachberg, Ried Noir, Ferette)	1,4	82 535,00 €	46 222,00 €	33 700,00 €	2 613,00 €	41%	Affectation de 2500 € de fonds dédiés en complément
	Gestion des sites							
67	- Mise en œuvre des programmes	2,00	135 081,00 €	47 725,00 €	87 356,00 €		65%	affectation de 15 000 de fonds dédiés (5000€ d'inflations, 10 000 € apprentis)
68	- Mise en œuvre des programmes	1,4	94 547,00 €	40 162,00 €	54 385,00 €		58%	
CeA	- Animation territoriale des sites	0,58	45 000,00 €	12 377,00 €	6 925,00 €	15 268,00 €	15%	perennisation de l'action à dis outer fin 2022 sur la base du contenu de la mission et du plan de financement
67	- Entretien des sites		88 026,00 €	22 428,00 €	61 241,00 €	4 357,00 €	70%	Affectation de fonds dédiés en complément
68	- Entretien des sites		40 452,00 €	14 976,00 €	22 476,00 €	3 000,00 €	56%	Affectation de fonds dédiés en complément
67	- Location		12 100,00 €		12 100,00 €		100%	
68	- Location		13 400,00 €		13 400,00 €		100%	
	TOTAL	5,83	538 230,00 €	200 820,00 €	300 000,00 €	25 238,00 €	56%	

- MCE Molsheim	0,83	9 560,00 €			6 050,00 €	CC Molsheim	
TOTAL	6,66	547 790,00 €	200 820,00 €	306 050,00 €			

Annexe 2 Conditions Particulières relatives à la protection et gestion des espaces naturels propriétés de la Collectivité dans le Haut-Rhin confiés au CSA.

1. Le CSA prend en charge :
 - l'entretien des sites défini par les plans de gestion écologique et, le cas échéant, selon les dispositions spécifiques des conventions annuelles d'exécution,
 - la maîtrise d'œuvre de travaux de mise en valeur des sites avec l'appui technique en tant que de besoin des services,
 - les servitudes passives apparentes qui peuvent grever les biens faisant l'objet de la présente convention et de ses avenants, et profite en retour des servitudes actives s'il en existe, à ses risques et périls sans recours contre la Collectivité,
 - le respect des réglementations liées à son activité et l'application des règles de sécurité afférentes,
 - la souscription de toutes assurances couvrant les risques liés à son activité et aux biens dont il assure la gestion, qu'il s'agisse des biens dont il est propriétaire ou locataire.
2. Avant toute action ou négociation avec des tiers, en vue de faire respecter l'intégrité du patrimoine naturel et foncier dont il a la charge, le CSA se rapprochera des services de la Collectivité
3. La convention étant consentie au CSA dans le cadre d'une activité spécifique et limitée, la sous-location ou la cession ne sont autorisées qu'après accord préalable de la Collectivité. Seuls sont possibles la délégation par prestation de service ou le prêt à usages en vue d'appliquer tout ou partie du plan de gestion.
4. Le CSA ne pourra réclamer ni indemnités, ni solliciter aucune contribution de la part de la Collectivité pour cause de grêle, sécheresse, gelées, coulures, inondations, incendies, foudre ou tous autres cas fortuits prévus ou imprévus, ordinaires ou extraordinaires, qui détruiraient tout ou partie de la végétation, des milieux et des équipements pouvant se trouver sur un site concerné par la présente convention.
5. La Collectivité et le CSA s'engagent à n'autoriser aucune activité, ni à exécuter aucune construction ou aménagement qui remettraient en cause, même temporairement, la destination et les caractéristiques du patrimoine naturel et paysager des lieux.
6. Le CSA s'engage à transmettre les données écologiques (relevés faune/flore, cartographie des habitats) au format SIG (shape) lors de la réalisation de plan de gestion ou de suivi écologiques sur les sites propriétés de la CeA.